

- f) l'expression "autorité compétente" désigne:
- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Suède, le ministre des Finances, son représentant autorisé ou l'autorité qui est désignée comme étant une autorité compétente aux fins de la Convention;
- g) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt suédois;
- h) le terme "national" désigne:
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne:

- a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;
- b) cet État lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.